



Jugement du 6 février 2025

Cour des affaires pénales

Composition

Les juges pénaux fédéraux Jean-Luc Bacher, juge président, Joséphine Contu Albrizio et Martin Stupf, la greffière Alexandra Mraz

Parties

Ministère public de la Confédération, représenté par M. le Procureur fédéral Marco Renna

et les parties plaignantes :

1. **C.**,
2. **D.**,
3. **E.**, représentée par Me Lida Lavi, conseil juridique gratuit,
4. **F.**, représentée par Me Sandy Zaech,
5. **G.**,
6. **H.**,
7. **I.**,
8. **Assurance J. SA**,

contre

1. **A.**, actuellement en détention, défendu d'office par Me Philippe Girod,
2. **B.**, défendue d'office par Me Romanos Skandamis

Objet

1.
Assassinat (art. 112 CP), lésions corporelles simples (art. 123 ch. 1 CP), représentation de la violence (art. 135 al. 1 et 1bis aCP), dommages à la propriété (art. 144 al. 1 CP), escroquerie (art. 146 al. 1 CP), gestion déloyale (art. 158 ch. 1 al. 3 CP), gestion fautive (art. 165 ch. 1 CP), violation de l'obligation de tenir une comptabilité (art. 166 CP), enregistrement non autorisé de conversations (art. 179ter ch. 1 CP), menaces (art. 180 al. 1 CP), séquestration (art. 183 ch. 1 CP), contrainte sexuelle (art. 189 al. 1 CP), viol (art. 190 al. 1 CP), pornographie (art. 197 al. 4 CP), instigation au blanchiment d'argent (art. 305bis ch. 1 CP en relation avec l'art. 24 CP), instigation au faux témoignage (art. 307 al. 1 CP en relation avec l'art. 24 CP), conduite d'un véhicule automobile sans le permis requis (art. 95 al. 1 let. a LCR), usage abusif de permis et de plaques (art. 97 al. 1 let. d LCR), entrée illégale et exercice d'une activité lucrative sans autorisation (art. 115 al. 1 let. a et c LEI), comportement frauduleux à l'égard des autorités (art. 118 al. 3, subsidiairement al. 1 LEI) et infraction à l'art. 22 al. 1 let. a CES

2.
Complicité d'assassinat (art. 112 CP en relation avec l'art. 25 CP)

La Cour prononce :

I. A.

1. La procédure est classée en ce qui concerne les chefs d'accusation de :
 - 1.1. menaces selon l'art. 180 al. 1 aCP au préjudice de E. (chiffre 1.1.6. let. a de l'acte d'accusation) et
 - 1.2. enregistrement non autorisé de conversations selon l'art. 179^{ter} al. 1 aCP au préjudice de E. le 3 janvier 2021 à 12:06:55 h (chiffre 1.1.8. de l'acte d'accusation).
2. A. est acquitté des chefs d'accusation de :
 - 2.1. assassinat selon l'art. 112 aCP (chiffre 1.1.1. de l'acte d'accusation) et
 - 2.2. contravention au Concordat sur les entreprises de sécurité CES selon l'art. 22 du Concordat sur les entreprises de sécurité du 18 octobre 1996 (chiffre 1.1.20. de l'acte d'accusation).
3. A. est reconnu coupable de :
 - 3.1. viol répété selon l'art. 190 al. 1 aCP au préjudice de E. (chiffres 1.1.2. let. a, 1.1.2. let. b et 1.1.2. let. d de l'acte d'accusation),
 - 3.2. contrainte sexuelle répétée selon l'art. 189 al. 1 aCP au préjudice de E. (chiffres 1.1.2. let. b, 1.1.2. let. c et 1.1.2. let. d de l'acte d'accusation),
 - 3.3. séquestration répétée selon l'art. 183 ch. 1 al. 1 aCP au préjudice de E. et de F. (chiffre 1.1.3. let. a de l'acte d'accusation et son extension du 9 décembre 2024) et enlèvement selon l'art. 183 ch. 1 al. 2 aCP au préjudice de E. (chiffre 1.1.3. let. b de l'acte d'accusation),
 - 3.4. lésions corporelles simples selon l'art. 123 ch. 1 aCP au préjudice de C. (chiffre 1.1.4. de l'acte d'accusation),
 - 3.5. dommages à la propriété selon l'art. 144 al. 1 aCP (chiffre 1.1.5. de l'acte d'accusation),
 - 3.6. menaces répétées selon l'art. 180 al. 1 aCP au préjudice de F. (chiffre 1.1.6. let. b de l'acte d'accusation) et de C. (chiffre 1.1.6. let. c de l'acte d'accusation),

- 3.7. instigation au faux témoignage selon l'art. 307 al. 1 aCP en relation avec l'art. 24 CP (chiffre 1.1.7. de l'acte d'accusation),
- 3.8. enregistrement non autorisé de conversations répété selon l'art. 179ter al. 1 aCP (chiffre 1.1.8. de l'acte d'accusation, hormis l'enregistrement mentionné sous chiffre 1.1.2. supra),
- 3.9. représentation de la violence répétée par importation selon l'art. 135 al. 1 aCP et possession selon l'art. 135 al. 1^{bis} aCP (chiffre 1.1.9. de l'acte d'accusation),
- 3.10. pornographie par mise en circulation selon l'art. 197 al. 4 aCP, in fine (chiffre 1.1.10. let. b de l'acte d'accusation), pornographie répétée par importation et possession selon l'art. 197 al. 5 aCP, in fine (chiffre 1.1.10. let. a et c de l'acte d'accusation), pornographie répétée par importation et possession selon l'art. 197 al. 5 aCP, in initio (chiffre 1.1.10. let. d de l'acte d'accusation),
- 3.11. escroquerie répétée selon l'art. 146 al. 1 aCP (chiffre 1.1.11. de l'acte d'accusation),
- 3.12. gestion déloyale selon l'art. 158 ch. 1 al. 3 CP (chiffre 1.1.12. de l'acte d'accusation),
- 3.13. gestion fautive selon l'art. 165 ch. 1 aCP en relation avec l'art. 29 let. a CP (chiffre 1.1.13. de l'acte d'accusation),
- 3.14. violation de l'obligation de tenir une comptabilité selon l'art. 166 aCP en relation avec l'art. 29 let. a CP (chiffre 1.1.14. de l'acte d'accusation),
- 3.15. instigation au blanchiment d'argent selon l'art. 305^{bis} ch. 1 aCP en relation avec l'art. 24 CP (chiffre 1.1.15. de l'acte d'accusation),
- 3.16. conduite intentionnelle répétée d'un véhicule automobile alors que le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire est refusé, retiré ou son usage interdit selon l'art. 95 al. 1 let. b LCR (chiffre 1.1.16. let. a et chiffre 1.1.16. let. b de l'acte d'accusation),
- 3.17. usage abusif de permis et de plaques selon l'art. 97 al. 1 let. d LCR (chiffre 1.1.17. de l'acte d'accusation),
- 3.18. entrée en Suisse illégale intentionnelle et répétée selon l'art. 115 al. 1 let. a LEI (chiffre 1.1.18. let. a de l'acte d'accusation) et exercice intentionnel d'une activité lucrative sans autorisation selon l'art. 115 al. 1 let. c LEI (chiffre 1.1.18. let. b de l'acte d'accusation) et

- 3.19. comportement frauduleux à l'égard des autorités selon l'art. 118 al. 3 let. a LEI (chiffre 1.1.19. de l'acte d'accusation).
4. A. est condamné à une peine privative de liberté de 15 ans, sous déduction de la détention avant jugement subie du 30 octobre 2018 au 19 mai 2020 puis du 17 décembre 2021 au 6 février 2025, soit durant 1716 jours (art. 47 CP, art. 49 al. 1 CP et art. 51 CP).
5. La peine est partiellement cumulative à celles prononcées les 6 septembre 2016 par le Tribunal de police de Lausanne, 19 octobre 2016 par le Ministère public d'arrondissement de La Côte/Morges et 30 janvier 2018 par le Ministère public du canton de Genève.
6. Il n'est pas prononcé d'internement (art. 64 CP).
7. Il est interdit à vie à A. d'exercer toute activité professionnelle et toute activité non professionnelle organisée impliquant des contacts réguliers avec des mineurs (art. 67 al. 3 lit. d ch. 2 CP).
8. A. est expulsé du territoire suisse pour une durée de quinze ans (art. 66a al. 1 let. g, h et n CP).

L'expulsion n'est pas signalée dans le système d'information Schengen (SIS).

9. Les autorités du canton de Genève sont compétentes pour l'exécution de la peine et de l'expulsion.

II. B.

B. est acquittée du chef de complicité d'assassinat (art. 112 aCP en relation avec l'art. 25 aCP).

III. Maintien des séquestres et confiscation

1. Le séquestre des sommes de CHF 3'083.80 et EUR 900.50 ordonné par le Ministère public de la Confédération le 16 juillet 2024 (n° AMS 1) est maintenu en vue du paiement des frais de procédure (art. 268 al. 1 let. a CPP).

2. Sont confisqués et mis hors d'usage ou détruits les objets suivants séquestrés par le Ministère public de la Confédération le 16 juillet 2024 (art. 69 al. 1 et 2 CP, art. 135 al. 2 aCP et 197 al. 6 CP) :
 - un téléphone portable SAMSUNG GALAXY A8 (n° AMS 2) ;
 - un téléphone portable SAMSUNG GALAXY S8+ (n° AMS 3) ;
 - un laptop Asus G750J (n° AMS 4) ;
 - un laptop Pavillon dv7 (n° AMS 5) ;
 - un téléphone portable SAMSUNG S20 (n° AMS 6) ;
 - un téléphone portable SAMSUNG SM-G965F/DS (n° AMS 7).
3. Les autres objets et documents séquestrés par le Ministère public de la Confédération sont conservés au dossier comme moyens de preuve jusqu'à l'entrée en force du présent jugement, puis restitués sur requête à qui de droit (art. 263 al. 1 let. a CPP).

IV. Conclusions civiles

1. A. est condamné à verser un montant de CHF 383.30 à C. au titre de dommages-intérêts (art. 122 al. 1 CPP cum art. 46 al. 1 CO) et un montant de CHF 500.00 au titre de tort moral (art. 122 al. 1 CPP cum art. 47 et 49 CO).

C. est renvoyé à agir par la voie civile pour le surplus (art. 126 al. 2 let. b CPP).
2. A. est condamné à verser un montant de CHF 2'033.30 à E. au titre de dommages-intérêts pour ses frais médicaux et un montant de CHF 15'000.00 plus intérêt à 5% l'an à compter du 6 février 2025 au titre de tort moral (art. 122 al. 1 CPP cum art. 41 ss CO).

E. est renvoyée à agir par la voie civile s'agissant de ses prétentions en dommages-intérêts résultant de son incapacité de travail (art. 126 al. 2 let. b CPP).
3. A. est condamné à verser le montant de CHF 10'040.40 à Assurance J. SA au titre de dommages-intérêts (art. 122 al. 1 CPP cum art. 41 ss CO).

V. Indemnités fondées sur les art. 429 CPP et 433 CPP

1. Les prétentions de A. fondées sur l'art. 429 CPP sont rejetées.
2. Il est alloué à B., par la Confédération, une indemnité de CHF 9'838.05 pour son dommage économique (art. 429 al. 1 let. b CPP), et une indemnité de CHF 7'600.00 pour son tort moral (art. 429 al. 1 let. c CPP).
3. A. est condamné à verser à E. une indemnité de CHF 23'022.10 (TVA et débours compris) pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure (art. 433 al. 1 let. a CPP).
4. A. est condamné à verser à F. une indemnité de CHF 25'875.90 pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure (art. 433 al. 1 let. a CPP).

VI. Frais de procédure

1. Les frais de procédure se chiffrent à CHF 630'416.55 (procédure préliminaire : CHF 68'500.00 [émoluments de la Police judiciaire fédérale et du Ministère public de la Confédération] + CHF 504'379.50 [débours, hors avances sur indemnité des défenseurs d'office] ; procédure de première instance : CHF 23'000.00 [émolument] et CHF 34'537.05 [débours, y compris indemnité des parties plaignantes C., E. et F. pour leur participation obligatoire aux débats, indemnités des défenseurs d'office mises à part]).
2. Les frais de procédure sont mis à la charge de A. à concurrence de CHF 78'826.45 (art. 426 al. 1 et 4 CPP), le solde étant supporté par la Confédération.

VII. Indemnisation des défenseurs d'office et du conseil juridique gratuit

1. L'indemnité à verser à Me Philippe Girod est arrêtée à CHF 305'573.05 (TVA et débours compris), sous déduction des acomptes versés en cours de procédure (art. 135 al. 2 CPP).

A. est tenu de rembourser $\frac{1}{4}$ de cette indemnité, soit CHF 76'393.25, à la Confédération dès que sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP).
2. L'indemnité à verser à Me Romanos Skandamis est arrêtée à CHF 151'215.70 (TVA et débours compris), sous déduction des acomptes versés en cours de procédure (art. 135 al. 2 CPP).
3. L'indemnité à verser à Me Lida Lavi est arrêtée à CHF 27'176.75 (TVA et débours compris) (art. 138 al. 1 CPP en relation avec l'art. 135 al. 2 CPP).

Ce jugement est communiqué lors des débats et motivé oralement par le juge président. Le dispositif est remis aux parties présentes à l'issue des débats. Il est communiqué par écrit aux autres parties.

Au nom de la Cour des affaires pénales
du Tribunal pénal fédéral

Le juge président

La greffière

Une copie du dispositif est communiquée à :

- Prison de Champ-Dollon

Après son entrée en force, le dispositif sera communiqué à:

- Ministère public de la Confédération, Exécution des jugements
- Service de l'application des peines et mesures du canton de Genève
- Office cantonal de la population et des migrations du canton de Genève

L'arrêt motivé sera communiqué ultérieurement.

Indication des voies de droit

Le tribunal de première instance renonce à une motivation écrite du jugement s'il motive le jugement oralement et s'il ne prononce pas de peine privative de liberté supérieure à deux ans, d'internement au sens de l'art. 64 CP, de traitement au sens de l'art. 59 CP ou, lors de la révocation d'un sursis, de privation de liberté de plus de deux ans (art. 82 al. 1 CPP). Le tribunal notifie ultérieurement aux parties un jugement motivé lorsqu'une partie le demande **dans les 10 jours** qui suivent la notification du dispositif du jugement ou lorsqu'une partie forme un recours (art. 82 al. 2 CPP).

Appel à la Cour d'appel du Tribunal pénal fédéral

L'appel est recevable contre les jugements de la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral qui ont clos tout ou partie de la procédure, contre les décisions judiciaires ultérieures indépendantes et contre les décisions de confiscation indépendantes. L'appel doit être annoncé par écrit ou oralement à la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral **dans le délai de 10 jours** à compter de la communication du jugement (art. 399 al. 1 en lien avec l'art. 398 al. 1 CPP ; art. 38a LOAP).

La juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement. L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits ainsi que pour inopportunité (art. 398 al. 2 et 3 CPP).

Si un appel ne porte que sur les conclusions civiles, la juridiction d'appel n'examine le jugement de première instance que dans la mesure où le droit de procédure civile applicable au for autoriserait l'appel (art. 398 al. 5 CPP).

La partie qui annonce l'appel adresse à la Cour d'appel du Tribunal pénal fédéral une déclaration d'appel écrite **dans les 20 jours** à compter de la notification du jugement motivé. Dans sa déclaration, elle doit indiquer si elle entend attaquer le jugement dans son ensemble ou seulement sur certaines parties, les modifications du jugement de première instance qu'elle demande et ses réquisitions de preuves. Quiconque attaque seulement certaines parties jugement est tenu d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel (art. 399 al. 3 et 4 CPP).

Recours à la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral

Un recours contre les ordonnances, les décisions et les actes de procédure de la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral en tant que tribunal de première instance, exception faite des décisions de la

direction de la procédure, peut être formé par écrit et motivé **dans un délai de 10 jours** auprès de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral (art. 393 al. 1 let. b et art. 396 al. 1 CPP; art. 37 al. 1 LOAP).

Le recours peut être formé pour les motifs suivants: violation du droit, y compris, l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, constatation incomplète ou erronée des faits et inopportunité (art. 393 al. 2 CPP).

Moyens de droit du défenseur d'office et du défenseur privé

Le défenseur d'office peut contester la décision fixant l'indemnité en usant du moyen de droit permettant d'attaquer la décision finale (art. 135 al. 3 CPP).

Le défenseur privé peut contester la décision fixant l'indemnité en usant des voies de droit autorisées pour attaquer la décision finale (art. 429 al. 3 CPP).

Observation des délais

Les écrits doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai à l'autorité pénale, à la Poste suisse, à une représentation consulaire ou diplomatique suisse ou, s'agissant de personnes détenues, à la direction de l'établissement carcéral (art. 91 al. 2 CPP).